

**À tous les parents qui inscrivent un enfant
en classe de préscolaire 5 ans
Année 2023-2024**

Le Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe a récemment adopté les critères d'inscription qui s'appliqueront pour la prochaine année scolaire et dont vous trouverez ci-après un extrait.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les dispositions relatives aux critères d'inscription font que le Centre de services scolaire peut être appelé à inscrire pour une année quelques élèves du secteur dans une école voisine.

Bien sûr, le Centre de services scolaire n'utilisera cette possibilité qu'en dernier ressort et seulement dans les secteurs où l'organisation scolaire l'exigera. Comme il est précisé plus bas, les élèves touchés réintégreront leur école de secteur dès l'année suivante.

Voici, à titre informatif, un extrait de la politique 219 - [Admission et inscription des élèves jeunes en formation générale dans les établissements du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe](#) pour l'année scolaire 2023-2024 concernant le déplacement d'élèves en cas de surplus dans une école :

« 3.1 Surplus d'élèves dans une école

Dans le cas d'un surplus d'élèves dans une école, le Centre de services scolaire pourra en déplacer un certain nombre vers une autre école que celle du secteur où résident ces élèves.

L'identification des élèves à transférer se fait selon l'ordre prévu aux articles 3.2 et 3.3.

L'élève ne sera déplacé qu'une seule fois au cours de son primaire pour des raisons de surplus constatés par l'organisation scolaire.

Les élèves handicapés reconnus par le MEQ ne pourront être déplacés qu'après étude de leur dossier personnel.

3.2 Critères de déplacement des élèves lorsque le surplus survient avant le 20 juin :

Le déplacement d'élèves se fera vers une autre école, sous réserve des contraintes du transport scolaire, selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) le volontariat⁴ pour les élèves hors territoire ou hors secteur;*
- b) les élèves hors territoire;*
- c) les élèves hors secteur;*
- d) le volontariat² pour les élèves du ou des degrés concernés;*
- e) parmi les élèves inscrits après les périodes d'inscription et de réinscription, selon les critères suivants :*
 - i. les élèves n'ayant pas de frère ou sœur fréquentant l'école du secteur;*

⁴⁻² Le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 de l'annexe 2 de la politique 219 – Admission et inscription des élèves jeunes en formation générale dans les établissements du Centre de services scolaire.

ii. la proximité géographique de leur résidence par rapport à l'école vers laquelle ils devront être déplacés, en s'assurant de minimiser le temps de déplacement et sans générer de transfert d'autobus pour les élèves du préscolaire. Toutefois, lorsque la proximité géographique de la résidence avec l'école de secteur est moindre que celle avec l'école vers laquelle ils devront être déplacés, la direction des Services éducatifs peut choisir de plutôt déplacer des élèves pouvant bénéficier du transport en vertu de la politique 801 – Transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidiennes des classes et ayant une résidence plus éloignée, lorsqu'il est possible de prolonger un circuit de transport existant.

f) parmi les élèves inscrits durant les périodes d'inscription et de réinscription, selon les critères mentionnés au paragraphe e).

4. Volontariat – pour les surplus avant le 20 juin

Une lettre s'adressant aux parents des élèves concernés leur sera acheminée, par courriel, dans le but de permettre aux parents volontaires de s'identifier auprès de la direction des Services éducatifs.

5. Décision finale – pour les surplus avant le 20 juin

Le responsable de l'organisation scolaire, après étude avec l'école d'origine, communiquera avec les parents concernés par le transfert sa décision finale au plus tard le 30 juin.

6. Rappel à l'école d'origine

À la demande des parents, dans l'éventualité où une ou des places se libéreraient à l'école d'origine après le 30 juin, les élèves transférés pourraient être rappelés à leur école d'origine.

7. Réintégration à l'école de secteur

Les élèves qui seront appelés à fréquenter une école autre que celle de leur secteur d'origine seront réintégrés à leur école de secteur l'année suivante. »

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec la direction de l'école primaire où vous ferez l'inscription de votre enfant.

Nous vous remercions de votre compréhension et nous vous assurons notre collaboration pour limiter les inconvénients en cas de surplus d'élèves.

La directrice des Services éducatifs

Karina St-Germain